

Sauf impossibilité réelle, dès lors que le travail n'est pas exécuté au sol et quelle que soit la hauteur, un plancher artificiel doit être créé, afin de permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques et sécurisées.

Agir sur les lieux

- Maintenir les sols en bon état, absence de dénivelé, planéité, pour accueillir des moyens d'accès en hauteur (escabeau, plateforme roulante...)
- Maintenir un éclairage homogène et suffisant

Agir sur les équipements et matériels

- Maintenir les installations et les équipements en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service
- Procéder à des vérifications périodiques des installations
- Signaler immédiatement toute anomalie
- Entretenir systématiquement et stocker à l'abri des intempéries le matériel pour en garantir la sécurité

Agir sur la protection collective

- Tenir toujours la main courante lorsque vous montez ou descendez l'escalier, ou rester toujours à portée de la main courante
- Eviter les rangements en hauteur
- Interdire l'utilisation des moyens de fortune : chaises ou fauteuils (et particulièrement à roulettes) ou tout autre équipement non adapté pour accéder aux parties hautes mais prévoir un matériel sécurisé. Préférer l'utilisation d'un marchepied ou d'un escabeau en état correct (conforme à la norme EN131, patins antidérapants, barreaux plats, dispositif anti-repliage). S'assurer selon une périodicité définie du bon état de ce type de matériel.

Les échelles et les escabeaux ne sont pas des postes de travail ! L'échelle est un moyen d'accès et non un poste de travail. Utiliser un échafaudage, une Plateforme Individuelle Roulante Légère (PIRL), une nacelle comme poste de travail.

- Echelles, escabeaux et marchepieds à n'utiliser qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement collectif ou lorsque le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ; dans ce cas, utiliser des échelles dans des conditions de sécurité pour éviter qu'elles ne glissent ou ne basculent
- Interdiction de réaliser des travaux en hauteur si les conditions météorologiques ou liées à l'environnement peuvent compromettre la sécurité et la santé des travailleurs
- Postes de travail en hauteur accessibles en toute sécurité et permettant de porter rapidement secours à toute personne en difficulté

Agir sur les équipements de protection individuelle (EPI)

- Protections pour retenir les personnes en cas de chute de hauteur (harnais, point d'ancrage, longe)
- Système d'arrêt de chutes ou système de restriction d'accès



Le harnais est un EPI qui peut exposer ses utilisateurs au risque du syndrome du harnais (SDH). Il est la conséquence d'une suspension immobile prolongée dans un harnais. Ce syndrome aboutit en quelques minutes à une perte de connaissance et, en l'absence de prise en charge, au décès.

- Informer et former les salariés sur le risque
- Selon la réglementation, vérifier périodiquement les EPI¹

Nacelle / PEMP (Plateforme Elévatrice Mobile de Personnes)

- Identification de la zone d'intervention : pas de passage ou de travail sous la nacelle
- Interdiction de monter des charges dépassant le gabarit du panier (sauf si la notice constructeur de la nacelle le permet)
- Nacelle conforme et vérifiée
- Port du casque et du harnais
- Personnel formé et en possession d'une autorisation de conduite

Echafaudage

- Monté et démonté par une personne compétente formée
- Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage

Liens utiles

- <http://www.inrs.fr> : dossier risques liés aux chutes de hauteur
- Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004

¹ www.inrs.fr : ED 828 « Principales vérifications périodiques »